



Canton de
Bordères/Echez

Commune d'IBOS

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 02/07/2026

Reçu en préfecture le 02/07/2026

Publié le

ID : 065-216502260-20260629-2026049-DE



Séance du 29 juin 2026 à 18h

2026/049

Présents : VINCENT Gisèle, MARQUEZ Stéphanie, DUHAMEL Michel, CAZABAN Laetitia, Sébastien ABADIE, DE LUYCKER Diane, VERDIE Marie, ARRIZABALAGA Alexandre, ALMENDRO Serge, TRÉBUCQ Sandrine, MARTY-MAHE Ingrid, Yves CASTERA, ESPOUEY Jérôme, LHOSSEIN Bernard, Christine BOURDEAU, POUBLAN Jean-Damien, BOUHABEN Laurent

Absents : SOULÉ-PÉRÉ Philippe (donne procuration à Yves CASTERA), GUIRAUD Nathalie (procuration à Sébastien ABADIE), TOSON Régine (donne procuration à Gisèle VINCENT), Elisabeth BORDAT (donne procuration à Christine BOURDEAU), MADELAINE Jean-Christophe, ÉCORCHON Caroline

Elue secrétaire de séance : Diane DE LUYCKER

Nombre de conseillers en exercice : 23

Date de la convocation : 25 juin 2026

**CONVENTION DE MANDAT POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EMISSION DE LA
FACTURATION PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORETS POUR DES RECETTES ISSUES
DES VENTES DE BOIS**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de [...] est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Madame le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Envoyé en préfecture le 02/07/2026

Reçu en préfecture le 02/07/2026

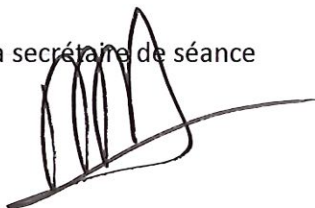
Publié le

Berger
Levrault

ID : 065-216502260-20260629-2026049-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant
soit par courrier, soit par l'application www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa
publication et/ou notification et à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

La secrétaire de séance



Diane DE LUYCKER

Le Maire,



Gisèle VINCENT

